



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « ARDENNES ENROBES » à Lumes

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.511-1, L.513-1, L.514-1, R.511-9 et R.512-31,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4183 du 2 novembre 1990 autorisant la société Screg-Est à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans l'enceinte des installations de la société Ardennes Enrobés située au lieudit « Le Culot » sur le territoire de la commune de Lumes (08440),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 délivré à la société Ardennes Enrobés sur le territoire de la commune de Lumes modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4183 du 2 novembre 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-387 portant délégation de signature à Monsieur Eric Zabouraeff, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 juin 2002 de la société Ardennes Enrobés pour la reprise de l'activité exercée précédemment par la société Screg-Est au lieudit « Le Culot » sur le territoire de la commune de Lumes,

Vu la visite d'inspection du 27 juillet 2010,

Vu le rapport référencé SA1-AnS/ChM-N°10/489 du 2 septembre 2010 et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 27 juillet 2010,

Vu le courrier préfectoral du 15 septembre 2010, suite à la visite d'inspection du 27 juillet 2010 demandant notamment à la société Ardennes Enrobés de réaliser une mise à jour de l'étude d'impact, incluant une étude des risques sanitaires, de l'ensemble des émissions atmosphériques de son site situé sur le territoire de la commune de Lumes,

Vu le dossier de mise à jour de l'étude d'impact transmis par la société Ardennes Enrobés le 24 mars 2011 à l'inspection des installations classées,

Vu le courrier de demande d'antériorité transmis le 1er avril 2011 par l'exploitant à l'inspection des installations classées,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA1-AnS-n° 12/145 du 17 février 2012,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu le 22 mai 2012 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

Considérant que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, par un courriel du 6 février 2012, qu'il exploite un stockage de substances dangereuses pour l'environnement utilisé pour la fabrication des enrobés dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 tonnes,

Considérant que cette activité est « non-classée » sous la rubrique 1173 de la nomenclature des installations classées car la quantité totale de substances dangereuses pour l'environnement susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes,

Considérant que l'exploitant exploite une installation de carburant pour alimenter les appareils de manutention de son site initialement « non-classé » sous la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n°2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui crée notamment la rubrique 1435 relative aux installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs,

Considérant que le volume annuel de carburant distribué est de 4 m³,

Considérant que cette activité est donc « non-classée » sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées car le volume annuel de carburant distribué est inférieure à 4 m³,

Considérant que désormais l'exploitant ne dépend plus de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées mais de la rubrique 1435,

Considérant que l'exploitant exploite une installation de compression initialement « non-classée » sous la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 30 décembre 2010 n°2010-1700 modifiant le champ d'application de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées par un courriel du 6 février 2012 qu'il utilisait un compresseur d'air pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage,

Considérant que l'exploitant n'utilise donc pas d'installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables toxiques,

Considérant que désormais l'exploitant ne dépend plus de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier de demande d'antériorité le 1er avril 2011 et un courriel le 6 février 2012,

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du code de l'Environnement,

Considérant que la visite d'inspection du 27 juillet 2010 a mis en évidence que les conditions d'exploitation actuelles de la société Ardennes Enrobés ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 en ce qui concerne les rejets atmosphériques,

Considérant que suite à la visite d'inspection du 27 juillet 2010, Monsieur le Préfet des Ardennes a adressé un courrier à l'exploitant le 15 septembre 2010 (référéncé 181/2010) lui demandant de fournir, sous un délai de six mois, soit avant le 15 mars 2011, un dossier de mise à jour de l'étude d'impact, incluant une étude des risques sanitaires, de l'ensemble des émissions atmosphériques du site qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lumes,

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 24 mars 2011 un dossier de mise à jour de l'étude d'impact, incluant une étude des risques sanitaires, de l'ensemble des émissions atmosphériques du site qu'il exploite sur le territoire de la commune de Lumes,

Considérant que l'étude des risques sanitaires conclut à l'absence d'impact sanitaire, sur les populations riveraines et sur les populations sensibles sous les vents dominants, des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage exploitée par la société Ardennes Enrobés sur le territoire de la commune de Lumes,

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la société ARDENNES ENROBES sur le territoire de la commune de LUMES (08440), Lieu-dit « Le Culot », CD 33.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions ci-après annulent et remplacent celles de l'article 1.2.1 (liste des installations classées), de l'article 1.2.2 (situation de l'établissement), de l'article 3.2.3 (conditions générales de rejet), de l'article 3.2.4 (valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques), de l'article 3.2.5 (quantités maximums des rejets), de l'article 5.1.7 (déchets produits par l'établissement), de l'article 8.2.1.1 (auto-surveillance des rejets atmosphériques), de l'article 8.2.5.1 (auto-surveillance des niveaux sonores) et abrogent celles de l'article 8.3.2 (analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance) et de l'article 8.3.4 (analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores) fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 délivrée à la société Ardennes Enrobés sur le territoire de la commune de Lumes.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS APORTEES À LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activités	Capacité maximale autorisée	Régime
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud.	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. La capacité de production est de 240 tonnes/heure (brûleur au gaz naturel de 19 MW).	A
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	Dépôt de matières bitumeuses : - 3 cuves de 60 tonnes de bitume ; - 1 cuve de 40 tonnes de bitume. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 220 tonnes.	D
2517.b	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Station de transit de produits minéraux. La capacité maximale de stockage est de 30 000 m³.	D
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Chauffage utilisant 3 000 litres d'huile.	D
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres	Stockage de produits dopants pour incorporation aux fabrications d'enrobés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 tonnes.	NC

Rubrique	Activités	Capacité maximale autorisée	Régime
	rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.		
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	Stockage en réservoirs manufacturé de fioul domestique (1 cuve de 50 m ³) La capacité équivalente totale est de 10 m³.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Installation où le carburant est transféré d'une cuve de stockage fixe dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué est de 4 m³ représentant une capacité équivalente de 0,8 m³.	NC
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 40 kW.	Criblage de produits minéraux. Les 2 moteurs du cribleur ont une puissance unitaire de 11 kW. La puissance installée totale est de 22 kW.	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 0,7 MW. Note : le brûleur au gaz d'une puissance de 19 MW ne rentre pas dans le champ d'application de la rubrique 2521.	NC

A (Autorisation), D (Déclaration) et NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Lumes	L'ensemble des parcelles ZA 52, 86, 165, 236, 240, 242. Une partie des parcelles 230, 232, 234 et 238.

Un plan de localisation des parcelles cadastrales est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit n°1 (cheminée à la sortie du dépoussiéreur)	28	1,2	57 500 Nm ³ /h à 15% d'O ₂ sur gaz humides	8

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du conduit n°1 (cheminée à la sortie du dépoussiéreur) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/Nm³)
Poussières	50
SO₂	150
NOx en équivalent NO₂	250
COV nm	55
Métaux totaux (cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome total, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc	2,5

Les volumes de gaz doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) , sur gaz humides et à une teneur de 15% en O₂.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES FLUX MAXIMUMS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux des rejets atmosphériques

Les rejets issus du conduit n°1 (cheminée à la sortie du dépoussiéreur) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Flux		
	en g/h	en kg/j	en T/an
Poussières	2 875	40	10,4
SO ₂	8 625	121	31,4
NOx en équivalent NO ₂	14 375	201	52,3
COV nm	3 163	44 275	11,5
Métaux totaux (cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome total, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc)	144	2 013	0,5

Les flux sont basés sur un temps de fonctionnement de 14 heures/jour sur 260 jours/an (soit 3 640 heures/an).

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature	Type du déchet	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle moyenne produite (en tonne)	Traitement
13.05.02*	Dangereux	Boues issues de la vidange du séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	6	externe
13.01.13*	Dangereux	Huiles usagées	Machines	1.1	externe
17.03.02	Non dangereux	Résidus bitumineux	Procédé	1	interne
14.06.03*	Dangereux	Solvants	Fontaine à solvants	0.1	externe
20.01.99	Non dangereux	Autres fractions non spécifiée ailleurs	Divers	0.5	externe

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est annulé et remplacé par l'article suivant :

Article 8.2.1.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures des rejets atmosphériques évoquées aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sont mesurés annuellement, dans des conditions représentatives de l'activité, par un organisme agréé, dès la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et commentés par l'exploitant dans le mois suivant les mesures.

Les analyses des retombées de poussières sont à effectuer annuellement, dans des conditions représentatives de l'activité, par un organisme agréé, dès la notification du présent arrêté, selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008. Les mesures doivent être réalisées aux points de prélèvement prévus en annexe 2 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et commentés par l'exploitant dans le mois suivant les mesures.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 est **annulé et remplacé** par l'article suivant :

Article 8.2.5.1 Auto-surveillance des émissions sonores

Une campagne de mesure des émissions sonores du site est à réaliser tous les trois ans, dans des conditions représentatives de l'activité, par un organisme agréé, **dès la notification du présent arrêté**. Les mesures doivent être réalisées aux points de prélèvement prévus en annexe 3 du présent arrêté. Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et commentés par l'exploitant dans le mois suivant les mesures.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES MODALITÉS DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Les articles 8.3.2 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2007 sont **abrogés**.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Ardennes Enrobées à Lumes par courrier et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lumes.

Charleville-Mézières, le 16^e juillet 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Rethel
Secrétaire Général par intérim



Eric ZABOURAEFF

Annexe 1 : Plan de localisation des parcelles cadastrales.

Annexe 2 : Plan de localisation des points de prélèvement des retombées de poussières.

Annexe 3 : Plan de localisation des points de prélèvement pour les campagnes de mesures des émissions sonores.

